



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

Sous-direction
de la performance
et du financement de
l'enseignement supérieur

Département
de la réglementation

DGESIP B2/JA/
n° 2012-

0393

Affaire suivie par
Julie ASTIER

Tél. : 01 55 55 67 04
Fax : 01 55 55 70 03

Mél. : julie.astier
@education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris le 11 SEP. 2012

La ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

M. le président de l'association contre le bizutage
A.C.B.

Objet : Demande d'information juridique.

Références : Votre courrier en date du 31 juillet 2012.

Par courrier cité en référence, vous m'interrogez sur la procédure disciplinaire applicable en cas d'actes de bizutage commis dans une université.

Vous souhaitez notamment savoir si le recteur d'académie conserve la possibilité de saisir la section disciplinaire compétente en cas d'inaction de l'établissement où se sont déroulés les faits.

Le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le président ou directeur de l'établissement.

Toutefois, en cas de défaillance de l'autorité responsable, le recteur d'académie peut engager les poursuites après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois.

Si le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 est venu modifier le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 en instituant une procédure disciplinaire spécifique pour les candidats au baccalauréat, la procédure disciplinaire applicable aux auteurs ou complices d'actes de bizutage, usagers de l'établissement ou personnels de l'éducation nationale, reste inchangée.

Dès lors, en cas d'inaction d'une université, il convient que le recteur d'académie saisisse son président. A défaut d'intervention de celui-ci dans le délai d'un mois, le recteur d'académie pourra engager lui-même les poursuites devant la section disciplinaire compétente.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,

Simone BONNAFOUS